



CESSION OU DONATION DE PARTS SOCIALES : ATTENTION AU SORT DU COMPTE COURANT D'ASSOCIÉ

Afin de permettre à une société de faire face à ses besoins de trésorerie, sans pour autant procéder à une augmentation de capital, il est fréquent que ses associés lui consentent des avances. En contrepartie de ces versements, chaque associé dispose d'une créance à l'égard de la société, prenant comptablement la forme d'un compte courant d'associé, dont il peut en principe demander le remboursement à tout moment¹. Il en résulte que l'associé ajoute à cette qualité celle de créancier de la société à concurrence des sommes figurant à son compte courant².

Sur le plan juridique, la Cour de cassation a posé explicitement un principe d'indépendance entre les qualités d'associé et de créancier de la société. Un arrêt rendu par la Cour de cassation le 11 janvier 2017³ nous donne l'opportunité de revenir sur les incidences de ce principe d'indépendance en matière de transmission à titre gratuit ou à titre onéreux de parts sociales.

Dans cette affaire, des cédants de parts sociales étaient titulaires d'un compte courant d'associé créancier dans les livres de la société. Suite à la cession des parts, les cédants ont demandé le remboursement de leur compte courant et ont assigné la société en paiement de leur créance. La cour d'appel de Paris a rejeté cette demande de remboursement au motif que les comptes courants d'associés avaient fait partie des négociations et avaient été pris en compte pour la détermination du prix de cession des parts.

Aux termes de son arrêt du 11 janvier 2017, la Cour de cassation censure la décision de la cour d'appel en rappelant que la cession de parts sociales n'emporte pas cession du compte courant ouvert au nom du cédant, à défaut d'accord de cession ayant porté sur ledit compte courant.

Cette solution n'est pas nouvelle et reprend, dans des termes similaires, une décision rendue par la Cour de cassation le 18 novembre 2009 en matière de donation de parts sociales⁴ : « *alors qu'elle avait constaté que la donation-partage ne portant que sur les droits d'associés eux-mêmes, sans autre précision, ne pouvait s'étendre en l'absence de clause particulière au solde créancier de son compte courant, la cour d'appel, (...) a violé le texte susvisé.* »

Ces deux arrêts font application d'un principe constant selon lequel le transfert de propriété des parts ou actions d'un associé titulaire d'un compte courant n'emporte pas de plein droit transfert du compte courant au cessionnaire des parts. Le compte courant étant attaché à la qualité de créancier de la société, son transfert au profit du cessionnaire des parts sociales implique une stipulation expresse dans le contrat de cession.

Ces décisions rappellent l'importance d'envisager le sort du compte courant d'associé du cédant dans le cadre d'une cession à titre gratuit ou à titre onéreux de parts sociales. Ainsi, il convient de traiter expres-

sément dans l'acte de cession le sort du compte courant du cédant : cession de la créance au cessionnaire, remboursement de la créance par le cessionnaire, abandon de la créance par le cédant.

En pratique, plusieurs schémas sont envisageables pour transférer la propriété du compte courant du cédant au cessionnaire des parts sociales. Toutefois, dans certaines hypothèses, le cédant aura intérêt à immobiliser sa créance en réalisant une augmentation de capital par incorporation de son compte courant préalablement à la cession des parts sociales anciennes et nouvelles. Ce schéma de transmission doit notamment être privilégié dans le cadre d'une donation-partage de la nue-propriété de parts sociales et d'un compte courant d'associé. Pour mémoire, la règle d'évaluation des biens donnés à l'occasion d'un donation-partage, issue de l'article 1078 du Code civil, est écartée lorsqu'un lot comprend une somme d'argent dont le donateur s'est réservé l'usufruit. Or, la jurisprudence a étendu cette exception à la réserve d'usufruit portant sur un compte courant d'associé.

PAR
XAVIER BOUTIRON
GROUPE PATRIMOINE

1- Cass. com. 24 juin 1997 : à défaut de clause statutaire ou de convention de blocage du compte courant, un associé peut demander le remboursement des sommes avancées à tout moment.
2- Cass. 3^e civ. 3 février 1999.
3- Cass. com. 11 janvier 2017, n° 15-14.064.
4- Cass. 3^e civ. 18 novembre 2009, n° 08-18.740.